



CONFÉRENCE DES
GRANDES
ÉCOLES®

EXCELLENCE FOR A COMPLEX WORLD



STATUTS

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour dénomination « Conférence des Grandes Ecoles » et pour sigle « CGE »

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- de promouvoir, sous toutes ses formes, en France et à l'étranger, le développement et le rayonnement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, publics ou privés, par une recherche constante de l'excellence, en liaison avec le monde de l'entreprise, les acteurs de l'économie et de la société civile;
- de susciter et coordonner des réflexions et des travaux sur l'enseignement, la pédagogie, la recherche, le lien avec l'entreprise, l'ouverture internationale et la diversité dans une perspective d'amélioration du bien-être social et du développement durable ;
- de représenter ses membres, de défendre leurs intérêts et d'effectuer des démarches d'intérêt commun auprès des pouvoirs publics nationaux, communautaires et internationaux et des juridictions ;
- d'entretenir et de développer, dans un esprit d'ouverture et de solidarité, les relations qui unissent ses membres ;
- d'agir en tant qu'agence d'accréditation pour les formations qu'elle labellise.

Article 3 – Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association pourra recourir aux moyens d'action suivants :

- mise en place de commissions et de groupes de travail afin de contribuer, dans l'intérêt général, à l'évolution de la formation initiale, de la formation continue et au développement de la recherche des établissements d'enseignement supérieur publics ou privés, ainsi qu'à la constante amélioration de la qualité des actions desdits établissements ;
- organisation d'actions de formation au bénéfice de ses membres ;
- passation de contrats de moyens et d'objectifs avec les pouvoirs publics et les grands organismes français et internationaux afin de stimuler et promouvoir l'enseignement et la recherche, avec le concours de la collectivité des établissements d'enseignement supérieur publics ou privés ;

- définition et mise en œuvre de colloques, conférences, concours, expositions et manifestations publiques ou privées destinés à valoriser l'enseignement supérieur et la recherche français ;
- édition, publication et diffusion de documents, ouvrages, articles et plus généralement de tous supports écrits, visuels, audiovisuels ou numériques entrant dans le cadre de l'objet ci-dessus ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- Mise en place d'un système d'information permettant aux membres d'accéder aux éléments utiles relatifs aux statistiques sur les étudiants, les diplômés, les cursus labellisés par la CGE et les données globales résultant des enquêtes conduites par la conférence ;
- représentation de ses membres, défense de leurs intérêts et conduite de démarches d'intérêt commun auprès des pouvoirs publics nationaux, communautaires et internationaux et des juridictions ;
- conclusion de partenariats et de conventions de coopération avec des organismes institutionnels ou privés, français ou étrangers, poursuivant des objectifs similaires, connexes ou/et complémentaires.

Article 4 – Siège social et durée

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré en tous lieux de la même ville par simple décision du conseil d'administration

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Membres : catégories et définitions

L'association se compose des membres suivants :

- Grandes écoles
- Entreprises
- Autres organismes

Les Grandes Ecoles sont des établissements publics ou privés français (ou leurs écoles internes) ou étrangers, d'enseignement supérieur et de recherche. Elles doivent être accréditées pour préparer des diplômes de master ou conférant le grade de master.

Ces établissements ou écoles :

- disposent d'une autonomie pédagogique et de moyens en personnel et matériels dûment affectés ;

- recrutent leurs élèves par voie sélective ou concours faisant l'objet d'une publication officielle ou privée de niveau national ;
- dispensent une formation à finalité professionnelle de haut niveau, ouverte à l'international au sein de laquelle les professions concernées participent ;
- développent une recherche de qualité permettant un lien avéré entre formation et recherche ;
- mettent en œuvre une stratégie permettant d'encourager et de valoriser l'innovation pédagogique et numérique ;
- Impulsent une politique favorisant la dynamique innovation et entrepreneuriale dans les territoires ;
- ont une politique affirmée en faveur de la diversité (égalité Femmes-Hommes, Handicap, ouverture sociale) et de la responsabilité sociétale des entreprises.

Elles sont obligatoirement représentées par leur directeur(rice) en exercice, ou à défaut par un(e) collaborateur(rice) direct(e), ayant statut de directeur(rice) ou de directeur(rice) délégué(e) et nommément désigné pour un mandat de deux ans .

b) Les Entreprises sont des personnes morales françaises ou étrangères directement concernées par les problématiques de formation supérieure et appelées à travailler couramment avec les Grandes Ecoles.

Certaines entreprises qui participent directement à la vie de la CGE à travers le COS ou les commissions peuvent être désignés comme partenaires et n'être redevable que d'une cotisation réduite.

c) Les autres organismes sont des collectivités, groupements ou personnes morales françaises ou étrangères, qui ont des sources d'intérêt voisines de celles des Grandes écoles et des Entreprises et souhaitent collaborer régulièrement avec elles.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné aux personnes qui ont rendu à l'association des services reconnus. Il ne leur est pas demandé de cotisation.

A l'exception des membres d'honneur, les membres relevant de l'une des catégories ci-dessus définies acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

Article 6 - Acquisition de la qualité de membre

Ne peuvent être admis au sein de la Conférence des Grandes Ecoles, au titre exclusif de l'une des catégories de membres ci-dessus définies, que les organismes dont la candidature a reçu l'agrément du conseil d'administration.

Ce dernier reçoit l'avis de rapporteurs, désignés par le bureau en fonction de la nature du candidat, qui analysent le bien-fondé et la recevabilité de la demande.

L'admission est prononcée par le conseil d'administration lors de sa délibération.

Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Les membres sont représentés, pour les Grandes Ecoles par leur directeur(rice) ou représentant(e) tel que défini à l'article 5, pour les entreprises ou autres organismes par la personne qu'ils mandatent à cet effet.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

- a) Perdent la qualité de membre de la Conférence des Grandes Ecoles, sans que leur départ puisse mettre fin à son existence, les Grandes écoles, Entreprises ou autres organismes :
- ayant décidé leur retrait de la CGE et l'ayant notifié par écrit à celle-ci ;
 - à l'encontre desquels une décision de dissolution ou de liquidation a été prise ;
 - ayant perdu l'accréditation à préparer tout diplôme de master ou conférant le grade de master ou ne dispensant plus de formation rentrant dans ce cadre.
 - dont le conseil d'administration a prononcé la radiation, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, selon la procédure décrite au règlement intérieur.
- b) Dans le cas d'une fusion d'établissements dont l'un au moins n'est pas membre de la CGE, le nouvel établissement ne bénéficie pas automatiquement de la qualité de membre. Un nouvel audit doit être conduit et donner lieu à délibération du conseil d'administration.
- c) Si la fusion concerne deux établissements membres de la CGE, une présentation du plan stratégique du nouvel ensemble est soumise au bureau de la conférence qui décide de l'opportunité de conduire un audit pour confirmer ou infirmer son appartenance à la conférence
- d) Constituent des causes pouvant conduire à une décision de radiation :
- le non paiement, même partiel, de la contribution annuelle due ;
 - l'inobservation de l'une quelconque des obligations prévues par les statuts et le règlement intérieur ou la charte de la CGE ;
 - tout motif grave.

Selon les situations, le(la) directeur(rice) en exercice de la Grande Ecole ou le(la) représentant(e) dûment mandaté(e) de l'Entreprise ou d'un autre organisme, est préalablement appelé à fournir ses explications sur les faits susceptibles de motiver l'éventuelle radiation de son organisme et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

En cas de radiation définitivement prononcée, l'organisme ne peut plus se prévaloir, sous peine de poursuites, de son appartenance à la Conférence des Grandes Ecoles.

Article 8 - Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de vingt quatre personnes, élues au scrutin secret pour quatre ans par l'assemblée générale et choisies parmi les membres de la Conférence des Grandes Ecoles, à raison de quatorze parmi les représentants des Grandes Ecoles, six parmi les représentants des Entreprises et quatre parmi les représentants des autres organismes.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, au sein de chacun des collèges. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par moitié tous les deux ans. Les membres ne peuvent pas effectuer plus de trois mandatures consécutives, en ce compris le mandat originel.

Les fonctions d'administrateur(trice) cessent par la cessation de leurs fonctions au sein de la personne morale qu'ils représentent, leur démission, leur décès, leur absence non excusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration, leur révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum, ainsi que la perte de qualité de membre de la personne morale qu'ils représentent.

Article 9 - Modalités de fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le président(e) sur proposition du bureau.

Quand les conseils d'administration sont convoqués à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. La présence de membres en visio-conférence est admise et leur vote est valide.

Un(e) administrateur(trice) ne peut pas détenir plus de trois pouvoirs.

Le(la) président(e) peut inviter à participer aux séances du conseil d'administration toute personne dont le bureau ou lui-même estime la présence nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le(la) président(e) et le (la) secrétaire ou, à défaut de ce dernier, par un membre du bureau.

Article 10 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs généraux pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Sur proposition du bureau dont il désigne les membres, il nomme le(a) délégué(e) général(e) dont il détermine les attributions et met fin à ses fonctions. Il vote chaque année les délégations de pouvoirs et de signatures nécessaires au (à la) président(e), au (à la) trésorier(e) et, le cas échéant, au (à la) secrétaire.

Il peut décider de constituer des commissions et groupes de travail spécialisés dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il fixe les taux de cotisation, arrête les budgets et contrôle leur exécution.

Il arrête les comptes de l'exercice clos, convoque les assemblées générales et fixe leur ordre du jour.

Il propose à l'assemblée générale la nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.

Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président, du trésorier et du secrétaire.

Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du code de commerce qui lui sont soumis par le président.

Il prépare et approuve le règlement intérieur et la charte de l'Association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs.

Article 11 - Composition et rôle du bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et pour une durée de deux ans, un bureau de six membres en recherchant une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes. Le bureau est composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e) « entreprises », de deux vice-président(e)s « écoles », d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e), qu'il désigne, poste par poste.

Le(a) Président(e) est obligatoirement désigné(e) au sein du collège « Grandes Ecoles » ou du collège « Autres Organismes » à condition que l'organisme considéré soit de statut EPSCP et fédère des établissements ou des écoles d'enseignement supérieur, membres du collège « Grandes Ecoles ».

Le(a) premier(e) vice-président(e) est le(la) vice-président(e) « entreprises » ; il(elle) est obligatoirement désigné (e) « au sein des membres du collège « Entreprises ».

Les deux vice-présidents « écoles » sont obligatoirement désignés au sein du collège « écoles » ou du collège « organismes » sous les mêmes réserves que le Président. Les écoles d'ingénieur et les écoles de management ont au moins un(e) représentant(e) désigné(e) parmi le(la) Président(e) et les deux vice-présidents écoles.

Les membres ne peuvent pas effectuer plus de trois mandatures consécutives, en ce compris le mandat originel.

Le bureau se réunit régulièrement, au moins quatre fois par an.

Les président(e)s de commissions sont invité(e)s permanent(e)s du bureau, avec voix consultative.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par leur démission, leur décès, leur absence non excusée à trois réunions consécutives du bureau, la cessation de leurs fonctions d'administrateur ou leur révocation par le conseil d'administration, laquelle ne peut intervenir que pour justes motifs et à la majorité des deux tiers des membres du conseil, présents ou représentés.

Article 12 - Pouvoirs du (de la) président(e)

Le(la) président(e) cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Il(elle) agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, notamment :

- a) Il(elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b) Il(elle) a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- c) Il(elle) peut, avec l'autorisation préalable du bureau, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toute transaction et former tous recours.
- d) Il(elle) convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion. Lorsque le conseil est convoqué à l'initiative du quart de ses membres, ces derniers peuvent faire inscrire à l'ordre du jour les questions de leur choix.
- e) Il(elle) exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- f) Il(elle) ordonnance les dépenses.
- g) Il(elle) est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans les établissements de crédit ou bancaires, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h) Il(elle) signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- i) Il(elle) présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
- j) Il(elle) peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du conseil d'administration ainsi qu'au délégué général. Il en tient informé dans les meilleurs délais le conseil d'administration.

Article 13 - Pouvoirs des vice-présidents

Les vice-président(e)s secondent le(a) président(e) dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement prolongé ou permanent du (de la) président(e), l'un des membres du bureau exerce ses pouvoirs selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 14 - Pouvoirs du secrétaire

Le(a) secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il(elle) établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il(elle) tient ou fait tenir le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il(elle) assure ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 15 - Pouvoirs du (de la) trésorier(e)

Le (la) trésorier(e) établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il(elle) procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il (elle) gère ou fait gérer sous son contrôle le fonds de réserve et la trésorerie de l'association.

Article 16 - Ressources annuelles

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- a) du revenu de ses biens,
- b) des cotisations de ses membres,
- c) des droits d'accréditation des formations labellisées,
- d) des dons manuels,
- e) des subventions de toute instance internationale, de l'Union européenne, de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- f) du produit des libéralités visées à l'article 910 du code civil et n'ayant pas fait l'objet d'opposition motivée, dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- g) des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- h) du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 17 - Comptabilité

L'association établit dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et le budget prévisionnel sont joints à la convocation adressée aux membres au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 18 - Fonds de réserve

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Article 19 – Comité d'orientation stratégique

Il est créé un Comité d'orientation stratégique composé de représentants du monde socio-économique, membres ou non de l'association, désignés par le président après avis du conseil d'administration. Le Comité participe à la définition de la stratégie de la CGE. Il impulse également les réflexions dans les domaines d'intérêt commun entreprises / écoles sur la formation, la recherche, l'innovation, l'évolution des métiers, l'insertion professionnelle....

Article 20 - Assemblées générales : dispositions communes

- a) Les assemblées générales comprennent les seuls membres en exercice de l'association, à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédant l'assemblée générale.
- b) Les personnes morales sont représentées par leur représentant(e) légal(e) en exercice ou par toute autre personne physique dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration. Par exception, les Grandes Ecoles ne peuvent être représentées que par leur directeur(trice) ou représentant(e) tel que défini à l'article 5.
- c) Les assemblées générales sont convoquées par le(a) président(e) par délégation du conseil d'administration au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour et le texte des projets de délibération. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

d) Si le quorum prévu pour la tenue d'une assemblée n'est pas atteint, celle-ci se réunit à nouveau, sur le même ordre du jour quinze jours après le constat de carence effectué par le bureau de la première assemblée. Confirmation en est donnée aux membres par tout moyen.

Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

e) Tout représentant d'un membre en exercice ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Article 21 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins le quart des membres en exercice de l'Association.

Elle ne peut valablement délibérer que si au moins le tiers des membres en exercice et des Grandes Ecoles sont présents ou représentés.

Elle entend le rapport d'activité et le rapport financier.

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne s'il y a lieu quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle se prononce, sur proposition du conseil d'administration, sur l'adoption du règlement intérieur de l'association et ses modifications ultérieures.

Elle procède à l'élection et, le cas échéant, à la révocation des administrateurs. Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du code de commerce, que lui présente le commissaire aux comptes.

Les décisions sont prises à la majorité des membres en exercice présents ou représentés.

Des salariés de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

Article 22 - Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts de l'association, à sa dissolution et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le conseil d'administration, sur l'initiative de ce dernier ou sur proposition du quart des membres dont se compose l'association.

- modification des statuts

L'assemblée doit se composer du tiers au moins des membres en exercice pour pouvoir valablement délibérer sur première convocation.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

- dissolution de l'association

L'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice pour pouvoir valablement délibérer sur première convocation.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 23 - Liquidation et attribution d'actifs

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou privés reconnus d'utilité publique ou à une ou plusieurs associations déclarées ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire.